

Montréal, 14 août 2019

PAR COURRIEL

Me Véronique Dubois
RÉGIE DE L'ÉNERGIE
Tour de la Bourse, C.P. 001
800, Place Victoria, 2^e étage, bur. 255
Montréal, QC, H4Z 1A2

DOSSIER : R-4094-2019 : Demande d'approbation de l'entente globale cadre 2020-2022

OBJET : Demande de traitement du dossier par voie d'audience publique

Chère consœur,

Le RNCREQ a pris connaissance de l'avis A-0002, dans lequel la Régie indique son intention de traiter le dossier R-4094-2019 par voie de consultation. Avec respect, le RNCREQ est d'avis qu'une audience publique est opportune pour le traitement de ce dossier, celui-ci soulevant des questions de fond en lien direct avec un enjeu dont la pertinence a été reconnue par la Régie dans plusieurs dossiers antérieurs, soit l'optimisation des achats de court terme.

- Dans le dossier **R-3933-2015**, le RNCREQ démontre dans sa preuve que l'entente globale cadre crée une interrelation entre les achats de court terme, les dépassements et l'électricité patrimoniale inutilisée (ÉPI).
- Dans le dossier **R-3986-2016**, la Régie reconnaît l'interrelation entre les achats de court terme et l'ÉPI. Elle demande à HQD de fournir plus d'information sur le sujet afin que le RNCREQ, ainsi que les autres intervenants, puissent continuer d'analyser cet enjeu plus en profondeur.
- Dans le dossier **R-3897-2014**, le RNCREQ recommande la mise en place d'un PIM basé sur un indicateur établissant une relation entre les achats de court terme et l'ÉPI. À noter que cette recommandation est compatible avec la position de l'expert PEG qui propose de porter une attention accrue aux activités d'approvisionnements d'HQD, allant peut-être jusqu'à l'ajout d'un mécanisme incitatif pour favoriser la réduction de ses dépenses.¹ La Régie retient cette recommandation et demande à HQD d'établir un indicateur rattaché à la gestion optimale de l'approvisionnement en électricité patrimoniale, établissant un lien quantitatif entre les achats de court terme, en énergie et en puissance, et l'ÉPI.

¹ 3897-2014, MRI d'HQD, Phase 1, C-AQCIE-CIFQ-0025, Rapport d'expert, p. 101.

- Cette demande est réitérée dans le dossier **R-4011-2017**, dans lequel la Régie présente deux méthodes permettant de mesurer la gestion active d'HQD.
- Dans le dossier **R-4057-2018**, HQD allègue que l'indicateur n'est pas utile, n'ayant toutefois utilisé qu'une seule des deux méthodes recommandées par la Régie pour le mesurer. Le RNCREQ réitère l'importance d'établir un indicateur permettant de déterminer à quel point les achats d'électricité sur les marchés de court terme ont contribué à l'ÉPI, afin d'optimiser ces achats et de réduire le gaspillage d'électricité patrimoniale. La Régie donne raison au RNCREQ et ordonne à HQD d'effectuer le calcul selon les deux méthodes proposées et de présenter les résultats lors du prochain dossier tarifaire.

Dans ces différents dossiers, le RNCREQ a démontré qu'il existe une relation étroite entre la quantité d'achats de court terme et d'ÉPI : toute autre chose étant égale, plus les achats de court terme sont élevés, plus l'ÉPI tend à être faible. Or, depuis plusieurs années, l'ÉPI diminue sans cesse. Selon le dernier Relevé des livraisons d'énergie en vertu de l'entente globale cadre, soit celui pour la période du 1er janvier au 31 décembre 2018, depuis quatre ans, l'ÉPI est d'environ 11 TWh et les dépassements frôlent – et en 2018 sont égaux à – zéro.² Les achats de court terme font l'objet d'un autre suivi.³ Selon la preuve d'expert déposée par le RNCREQ en R-4507-2018, ces achats varient largement, ayant atteint un maximum de 481,9 millions \$ en 2014.⁴

Ces faits invitent à une réflexion sur le caractère optimal de la stratégie de gestion des achats de court terme de la part du Distributeur. Si sa tolérance pour les dépassements était plus élevée, serait-il possible de réduire le niveau d'achats de court terme et, par conséquent, la facture supportée par les tarifs?

Chaque fois que cette question a été soulevée dans les dossiers mentionnés ci-haut, HQD a répondu qu'il ne peut modifier sa façon de gérer les achats de court terme, en raison du libellé de l'entente globale cadre. Il plaide que l'entente globale cadre n'est pas un moyen d'approvisionnement et fait référence à l'article 10.1 de l'entente, qui semblerait lier les mains du Distributeur quant à sa gestion des achats de court terme :

10.1 Le Distributeur doit déployer ses meilleurs efforts afin que les *moyens d'approvisionnement* soient en quantité suffisante pour approvisionner la consommation de sa clientèle.

L'étude de l'entente globale cadre est donc intrinsèquement liée à la démarche d'optimisation des achats de court terme entreprise par la Régie. Étant donné l'importance des sommes en jeu, il pourrait s'avérer qu'une décision demandant au Distributeur de renégocier l'article 10.1 avec le Producteur afin de lui donner une plus grande marge de manœuvre dans sa gestion des achats

² http://www.regie-energie.qc.ca/audiences/Suivis/Suivi_HQD_D-2016-143.html

³ http://www.regie-energie.qc.ca/audiences/Suivis/Suivi_HQD_D-2017-140_AutresSuivis.html

⁴ R-4057-2018, C-RNCREQ-0029, Tableau 4, page 23 (p. 29 du pdf).

Prunelle Thibault-Bédard, Avocate
2267, rue Aylwin
Montréal, QC, H1W 3C7
514-792-6138
prunelle@droitenvironnement.com



de court terme soit préférable au simple renouvellement de l'entente pour les trois prochaines années. Le RNCREQ craint que de telles questions de fond ne puissent être adéquatement débattues si le dossier R-4094-2019 est traité par voie de consultation.

En conséquence, le RNCREQ demande respectueusement à la Régie, en vertu de l'article 25 al. 2 de la *Loi sur la Régie de l'énergie*, de traiter le dossier 4094-2019 par voie d'audience publique et de permettre des interventions officielles.

Veuillez accepter, chère consœur, nos salutations distinguées,



Prunelle Thibault-Bédard